

Gouvernement du Québec

Décret 805-2005, 31 août 2005

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour accorder un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec

ATTENDU QUE les producteurs de bovins du Québec sont touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), notamment en regard des bovins de réforme issus de leur production;

ATTENDU QU'il en est de même pour les producteurs de lait, notamment en regard de l'impact de cette crise sur les bovins de réforme issus de leur production;

ATTENDU QU'en regard des animaux vivants, la Fédération des producteurs de bovins du Québec représente la Fédération des producteurs de lait du Québec;

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE l'exportation vers les États-Unis d'animaux de réforme ou de leurs produits demeure sous embargo total, malgré la levée de certaines interdictions pour d'autres productions bovines;

ATTENDU QUE cet embargo a pour conséquence que d'importants surplus d'animaux de réforme se retrouvent sur le marché intérieur canadien, ce qui entraîne une baisse du prix offert pour ces animaux, des coûts supplémentaires pour les entreprises québécoises en surplus d'inventaire et une détérioration de leur rentabilité;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a conclu une entente avec Abattoir Colbex inc. propriétaire du principal abattoir de bovins de réforme ainsi qu'avec Produits de viande Levinoff Ltée et Boucherie Levinoff inc. afin d'acquérir une participation majoritaire dans la propriété de leurs actifs et leurs entreprises;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour

le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE le projet de la Fédération des producteurs de bovins du Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi énonce que le gouvernement peut, par ce mandat, autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder et administrer un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder et administrer un prêt de 19 M\$ à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient pris sur des crédits additionnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44952

Gouvernement du Québec

Décret 806-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de LDC, Gestion et services environnementaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de